

Annexe 2 : Modèle de convention

Convention de mise en œuvre d'une aide pour la modernisation de l'activité commerciale et artisanale

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier :

Nom de l'entreprise :

Commune d'implantation :

ENTRE

La **Communauté d'agglomération Rochefort Océan** représentée par son président, Monsieur Hervé BLANCHÉ, en vertu d'une décision de l'assemblée communautaire compétente en date du d'une part,

Et

(Nom de l'entreprise),(adresse), immatriculé à (Ville), représenté par (dirigeant), bénéficiaire final de l'aide, d'autre part,

Vu le règlement d'attribution d'une aide pour la modernisation de l'activité commerciale et artisanale adopté par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser la participation de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan et les modalités de versement pour la réalisation de l'opération suivante :

Intitulé du projet :

Article 2 : Montant de l'aide financière

La CARO alloue une subvention révisable d'un montant de € HT correspondant à une base subventionnable éligible de € HT maximum, soit une aide de %.

Si les dépenses sont inférieures au prévisionnel, le montant de l'aide sera proratisé.

Article 3 : Durée

La durée prévisionnelle des travaux porte sur un an à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet ou de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme si cette dernière est requise.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération avant le ... / ... /

Article 4 : Modification

Toute modification par rapport au projet initial ou modification des devis doivent être signalés à la Direction de l'Économie et de l'Emploi de la CARO.

Article 5 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation de l'ensemble des justificatifs, copie des factures acquittées et des photos des réalisations.

Article 6 : Contrôles

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service technique concerné.

Ces contrôles ont notamment vocation à vérifier la régularité de la dépense et de la réalisation de l'opération au regard des règles communautaires et des législations réglementaires nationales qui s'appliquent.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à contribuer à l'évaluation du dispositif d'aide.

Article 8 : Reversement-résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Article 9 : Information- Communication

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la CARO et fera figurer son logotype, sur le site (affichage des financements) et chaque fois que possible, sur les documents de communication.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Rochefort le

Pour la CARO
Hervé Blanché, Président

Pour[entreprise]
[dirigeant]

